

NORMES GÉNÉRALES – ABRI FORESTIER

ABRI FORESTIER :

Bâtiment rustique servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.



LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

9.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal aux catégories d'usage résidentiel selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage relié à l'agriculture et la forêt située dans les zones « Agricole » et « Rurale ». Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 40 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol. Ne pas reposer sur une fondation ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers ou des pilotis;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés et un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;

Un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés est permis attenant à l'abri forestier;
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 500 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g);
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragaphes i), ii), iii) et iv).
 - i). Marge de recul minimale avant : 200 mètres
 - ii). Marge de recul minimale latérale : 30 mètres
 - iii). Marge de recul minimale arrière : 10 mètres.
 - iv). Marge de recul minimale d'un lac, milieu humide ou cours d'eau : 30 mètres

4.19.3 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique et à moins de trois (3) mètres de la rive d'un milieu humide isolé dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés. Cette marge est considérée comme une marge avant et l'espace entre la ligne des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face au lac, au cours d'eau ou au milieu humide ouvert est considéré comme une cour avant.

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de trois mètres (3 m) de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide isolé dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés.

Formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis

Un permis est nécessaire pour la construction d'un abri forestier et il doit être muni d'une installation septique conforme au Q.2, r-22.

